

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Nîmes, le 21 décembre 2011

Bureau des procédures environnementales

Réf. : BPE/LBA/MS/2011/
Affaire suivie par : Mlle Martine SIENNAT
☎ 04 66 36 43 05
Mél : martine.siennat@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2011355-0001

Fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 141 -21,

Vu l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, fixant les modalités d'application, au niveau national, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement, concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

Vu les conclusions de la réunion organisée au niveau régional le 4 octobre 2011,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête

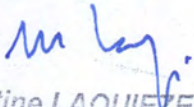
Article 1 : une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales, satisfait la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20.

La majorité de ses membres doit être domiciliée dans le département et l'association doit justifier d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur une partie significative du département (au moins 50 %).

Article 2 : Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R 141 – 21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieurs à 50 et qu'elle exerce une activité effective sur plus de la moitié du département.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 DEC. 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIÈRE

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.